



B.P. 30059  
F28231 ÉPERNON CEDEX  
Tél : +33 (0) 2 37 18 48 00  
Fax : +33 (0) 2 37 32 63 46  
e-mail : qualite@cerib.com

Organisme notifié n° 1164

n° d'identification du document : CE 2+/RA 05

n° d'édition :  
1

date de mise en  
application :  
février 2005

Directive Produits de Construction

Marquage **CE**

Système d'attestation de conformité 2+

---

## Règles d'application aux mortiers de montage des éléments de maçonnerie (mortiers industriels à performances indiquées)

Ce document est complémentaire des règles générales (doc CERIB : CE 2+/RG)

**Nota** : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.  
Consulter notre site [www.cerib.com](http://www.cerib.com), rubrique « marquage **CE** » pour vous  
assurer que vous disposez de l'édition en vigueur

*CP 03*  
*ISSN 0249-6224*  
*ISBN 2-85755-146-0*



---

1. PREAMBULE .....	4
2. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	4
3. SPECIFICITES DU PROCESSUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE ET DE SURVEILLANCE CONTINUE .....	4
4. MAITRISE DES PRODUITS A MARQUER CE.....	5
5. FREQUENCE DES AUDITS DE SURVEILLANCE.....	5
6. DECLARATION DE CONFORMITE.....	6
7. MARQUAGE CE ET ETIQUETAGE.....	6
8. TARIF.....	6

Annexe A : marquage et étiquetage

Annexe B : tarif CERIB

## 1. PREAMBULE

Le présent document précise les modalités d'application des règles générales pour la délivrance et la surveillance du certificat CE du contrôle de production en usine au produit défini ci-après :

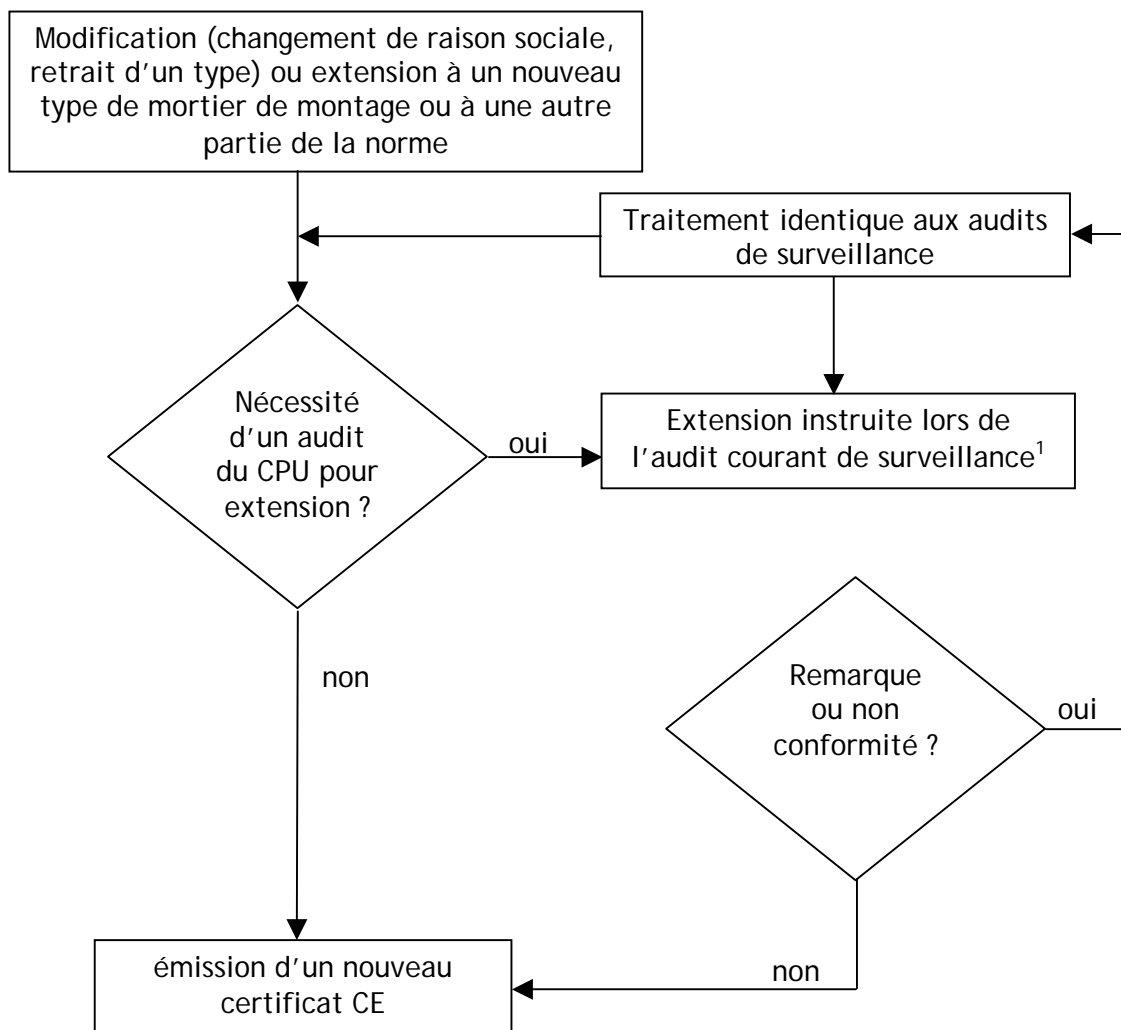
- NF EN 998 partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Avis (ref. EQE0400661V) paru au Journal Officiel de la République Française du 12 mai 2004.
- NB - CPD/SG 02 - 04/12 : Procédure opérationnelle pour le certificat du CPU des mortiers de montage des éléments de maçonnerie.
- Document CERIB : Règles générales pour la délivrance et la surveillance du certificat CE de contrôle de production en usine et annexes associées (CE 2+/RG).

## 3. SPECIFICITES DU PROCESSUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT CE ET DE SURVEILLANCE CONTINUE

- Il est établi un certificat unique pour tous les types de mortier visés par l'EN 998-2.
- Les substances dangereuses sont répertoriées dans le tableau ZA.1 comme « caractéristiques essentielles ». En conséquence, l'évaluation portera également sur le respect des directives européennes relatives à ce sujet, en vigueur. Le recours à INFODYNE ou à tout système équivalent permet d'en apporter la preuve.
- Lorsque le fabricant/mandataire demande à modifier le contenu du certificat (changement de raison social et/ou adresse, abandon d'un type de mortiers de montage, ...), il doit adresser au CERIB :
  - ✓ une demande d'avenant au contrat,
  - ✓ la liste des types de mortiers de montage (avenant numéroté et daté au contrat), (principe de présentation : voir règles générales - annexe 1/annexe au courrier de demande),
  - ✓ le manuel du CPU actualisé en conséquence,
  - ✓ le cas échéant, le rapport de l'essai de type initial du(des) produit(s) du nouveau type.
- A réception de ces informations, le CERIB analyse l'évolution entre les éditions n – 1 et n du manuel, afin de déterminer si un nouvel audit du CPU (éventuellement allégé) est nécessaire.
- Un nouveau certificat est délivré dans les conditions définies dans les règles générales et le logigramme ci-après :



<sup>1</sup> Si cet audit d'extension ne peut être effectué dans le cadre des audits courants de surveillance (problème de date, par exemple), il donne lieu à facturation au tarif des audits supplémentaires (Cf. annexe B).

#### 4. MAITRISE DES PRODUITS A MARQUER CE

En sa qualité d'organisme notifié, le CERIB doit à tout instant pouvoir renseigner les autorités de surveillance du marché sur les produits marqués CE. En conséquence :

- Le fabricant/mandataire doit informer le CERIB de tous changements des produits élémentaires marqués CE (1 produit élémentaire = 1 appellation commerciale) ;
- Cette liste de produits à marquer ou marqués CE doit être gérée dans le CPU : elle précise pour chaque produit la date de première apposition du marquage CE.

Le non-respect de ces règles constitue un écart et peut entraîner une remise en cause du certificat délivré.

#### 5. FREQUENCE DES AUDITS DE SURVEILLANCE

La fréquence des audits courants est de 3 audits répartis sur une période de 2 ans.

## **6. DECLARATION DE CONFORMITE**

Le fabricant/mandataire dans l'EEE doit établir et conserver une déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'annexe ZA de la norme NF EN 998-2.

Cette déclaration, qui relève de l'entière responsabilité du fabricant/mandataire, doit être accompagnée d'une copie des informations associées au marquage CE et être tenue à jour en permanence.

## **7. MARQUAGE CE ET ETIQUETAGE**

Les dispositions de l'annexe ZA de la norme s'appliquent.

Des recommandations concernant l'étiquetage sont présentées en annexe A.

## **8. TARIF**

Le tarif, établi sur la base des règles générales, fait l'objet de l'annexe B actualisée et diffusée en début de chaque année.

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE A</b> <b>Marquage et étiquetage</b></p>
--

## 1. PREAMBULE


La partie harmonisée (annexe ZA) de la norme EN 998-2 précise la façon dont doit être apposé le marquage CE selon que le produit est conditionné ou en vrac.

## 2. PROPOSITION D'ETIQUETTES

Les informations concernant les caractéristiques essentielles des produits sont fonction des valeurs des caractéristiques par rapport aux spécifications définies dans la partie volontaire de la norme.

Des recommandations pour la présentation de l'étiquetage CE sont données en page suivante.

Exemple d'informations accompagnant le marquage **CE**  
(mortier performanciel)

 1164
AnyCO Ltd, PO Box 21, B-1050  00  1164-DPC-007
EN 998-2  Mortier de montage performanciel d'usage courant (G) destiné à être utilisé dans des constructions extérieures soumises à des exigences structurelles.  <b>Résistance à la compression</b> : Catégorie M 5 <b>Résistance initiale au cisaillement</b> : 0,15 N/MM <sup>2</sup> (valeur tabulée) <b>Teneur en chlorures</b> : 0,07 % Cl <b>Réaction au feu</b> : Classe A 1 <b>Absorption d'eau</b> : 0,05 [kg/(m <sup>2</sup> .min <sup>0,5</sup> )] <b>Perméabilité à la vapeur d'eau</b> : μ 15/35 <b>Conductivité thermique</b> : ( $\lambda_{10,sec}$ ), 0,83 W/m.k (valeur tabulée) <b>Durabilité</b> (résistance au gel/dégel) : évaluation reposant sur les dispositions en vigueur sur le lieu prévu d'utilisation du mortier

Marquage CE de conformité, constitué du symbole CE spécifié dans la Directive 93/68 CEE

N° d'identification de l'organisme notifié

Nom ou marque d'identification et adresse déclarée du fabricant

Deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage

Numéro du certificat

Numéro de la Norme européenne

Description du produit et informations sur les caractéristiques réglementées

**Annexe B**  
**Régime financier marquage**  
**CE mortiers de montage des**  
**éléments de maçonnerie**  
**(à performances indiquées)**

**Tarif CERIB pour l'année 2010**

Objet	Montant hors taxe en euros		
	gestion	inspection <sup>1</sup>	total
• Demande de certificat CE	531	2 007	2 538
• Frais annuels de surveillance	553	2 445	2 998
• Audit supplémentaire	266	1 624	1 890

<sup>1</sup> Frais de déplacement et d'hébergement inclus pour les inspections effectuées en France métropolitaine. Hors France métropolitaine, les frais engagés sont facturés en sus, sur la base du coût réel.